

Annexe A

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC FEVER LABS INC.

Michel Plunus c. Fever Labs inc., n° 500-06-001207-220

Veillez lire attentivement cet avis puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits

Cet avis est publié conformément au jugement rendu par la Cour supérieure du Québec le 9 juin 2026 ordonnant à Fever Labs inc. (« **Fever** ») de contacter les Membres du Groupe par courriel dans le cadre de l'Action collective *Michel Plunus c. Fever Labs inc.* (dossier n° 500-06-001207-220).

OBJET

Le 29 janvier 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre Fever portant sur l'affichage des prix sur la plateforme Fever et a attribué le statut de représentant à Monsieur Michel Plunus (« **l'Action collective** »). Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité de Fever. Les allégations formulées dans cette Action collective sont contestées par Fever et un procès devait être tenu à une date ultérieure pour permettre aux Parties de faire leurs représentations. C'est à la suite de ce procès que la Cour supérieure aurait décidé si Fever a enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*.

Les Parties ont toutefois opté pour régler ce dossier à l'amiable et ont récemment conclu une entente de règlement (« **l'Entente** ») visant à mettre fin à ce dossier, sans admission aucune. Une audience est prévue pour approuver l'Entente conclue par les Parties. Cette audience aura lieu le 11 septembre 2026 au Palais de justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, à 9h30, dans une salle qui sera publiée sur le site web des Avocats du Groupe au lien suivant <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-fever/>. Vous pouvez participer à cette audience en personne en vous présentant à la salle qui sera indiquée sur le site web des Avocats du Groupe ou virtuellement en utilisant le lien Teams qui sera également indiqué au même endroit.

SUR QUOI PORTE L'ACTION COLLECTIVE?

Le Demandeur reproche à Fever d'exiger un prix supérieur à celui qui est annoncé lors de l'achat de billets d'événements sur son site web (www.feverup.com), et ce, en raison de l'ajout tardif de

frais de gestion au prix annoncé. Le Demandeur cherche à obtenir une compensation au bénéfice des Membres du Groupe pour le prétendu manquement à la *Loi sur la protection du consommateur*.

Les allégations du Demandeur n'ont pas été prouvées en cour et Fever nie ces allégations ainsi que toute responsabilité quant à l'affichage des prix sur sa plateforme.

LES MODALITÉS DE L'ENTENTE

A) Qu'est-ce qui est prévu par l'Entente?

Si l'Entente est approuvée par le Tribunal, Fever accepte de verser automatiquement un Crédit d'une valeur de 6,17 \$ par billet d'événement acheté à tous les Membres admissibles au Crédit sous forme d'un code promotionnel à usage unique. Le Crédit pourra être utilisé lors d'une transaction future sur la plateforme Fever (www.feverup.com). Le Crédit sera non-convertible en argent et ne pourra pas être jumelé ou combiné à une autre réduction ou promotion, mais pourra librement être transféré à autrui.

En plus du versement des Crédits aux Membres admissibles au Crédit, Fever accepte de payer les Frais d'administration de l'Entente, ainsi que les Honoraires des Avocats du Groupe, ces derniers devant être approuvés par le Tribunal à l'occasion de l'audience du 11 septembre 2026.

Enfin, Fever a modifié au moins depuis le 3 octobre 2023, l'affichage des prix sur sa plateforme, www.feverup.com, de manière à inclure désormais le montant des frais de gestion par billet sur la page de description de chaque événement, et s'engage à maintenir cette modification.

En contrepartie, chaque Membre qui ne s'est pas exclu de l'Action collective donnera une quittance complète et définitive à Fever à l'égard de toute cause d'action découlant des faits allégués dans l'Action collective.

B) Qui est visé par l'Entente?

L'Entente s'applique à toutes les personnes qui rencontrent chacun des critères suivants :

1. Vous résidez au Québec;
2. Vous avez fait l'achat d'au moins un billet pour un événement sur le site web de Fever www.feverup.com ou sur l'application mobile Fever entre le 28 mai 2019 et le 3 octobre 2023.

VOS OPTIONS POUR LA SUITE DU DOSSIER

A) Participer à l'Entente :

Si vous souhaitez participer à l'Action collective et bénéficier de l'Entente, vous n'avez rien à faire pour le moment. Si vous ne vous excluez pas de l'Action collective en suivant la procédure ci-bas, vous allez automatiquement recevoir un Crédit par courriel si l'Entente est approuvée. Cette appartenance au Groupe signifie que vous ne pourrez pas poursuivre Fever au sujet des faits allégués dans l'Action collective.

Veillez noter que **vous n'aurez à payer aucun frais ni à vous présenter au Tribunal**, et ce, à moins d'intervenir volontairement à l'Action collective.

B) S'exclure de l'Action collective :

Si vous ne souhaitez pas participer à l'Entente et souhaitez conserver votre droit de poursuivre Fever de manière individuelle en lien avec les faits allégués dans l'Action collective, vous devez vous exclure de l'Action collective. Pour vous exclure, vous devez rédiger et signer une Demande d'exclusion. Votre Demande d'exclusion devra comprendre :

- a. Le numéro de dossier de l'Action collective (#500-06-001207-220);
- b. Votre nom et vos coordonnées;
- c. L'adresse courriel associée à votre Compte Fever;

et devra être envoyée **par courriel** aux Avocats du Groupe (litige@lambertavocats.ca), ainsi que déposée au Greffe de la Cour supérieure du Québec, **en personne ou par la poste**, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Vous pouvez également utiliser le Formulaire d'exclusion qui se trouve sur le site web des Avocats du Groupe : <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-fever/>.

Votre Demande d'exclusion doit être reçue par le Greffe de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 22 juillet 2026.

C) S'opposer à l'Entente :

Si vous ne vous excluez pas de l'Action collective et que vous êtes en désaccord avec les termes de l'Entente, vous pouvez demander au Tribunal de refuser l'approbation de l'Entente en formulant une opposition. Pour vous opposer ou formuler un commentaire, vous devez communiquer vos observations écrites aux Avocats du Groupe au plus tard le 22 juillet 2026. Vous pouvez également comparaître à l'audience du 11 septembre 2026, en personne ou par l'entremise d'un avocat. Veuillez noter que la représentation par avocat n'est pas requise et que vous êtes responsable du paiement des honoraires et des déboursés de votre propre avocat si vous comparez par son intermédiaire.

Votre opposition écrite doit comprendre :

- a. Le numéro de dossier de l'Action collective (#500-06-001207-220);
- b. Votre nom et vos coordonnées;
- c. L'adresse courriel associée à votre compte Fever;
- d. Votre commentaire ou les motifs de votre opposition;
- e. Le nom et les coordonnées de votre avocat, le cas échéant;
- f. Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de participer à l'Audience d'approbation;
- g. Une copie des documents à l'appui de votre commentaire ou de votre opposition, le cas échéant.

Votre opposition doit être envoyée **par courriel** aux Avocats du Groupe (litige@lambertavocats.ca) **au plus tard le 22 juillet 2026**.

Veuillez noter également que vous ne pouvez pas demander au Tribunal de modifier les termes de l'Entente; le Tribunal ne peut qu'approuver ou refuser l'Entente telle que rédigée. Si le Tribunal refuse d'approuver l'Entente, aucun paiement ne sera effectué et l'Action collective se poursuivra.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente ou souhaitez obtenir des copies des documents de règlement, dont l'Entente et ses annexes, vous pouvez consulter le site web du règlement

au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-fever/> ou communiquer avec les Avocats du Groupe à l'adresse suivante :

Lambert Avocats
1200, avenue McGill College, #1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : 514 526-2378
Télécopieur : 514 878-2378
Courriel : litige@lambertavocats.ca

Le présent avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente. En cas de conflit entre le présent avis et l'Entente, les modalités de l'Entente ont préséance.